VILLE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 92-2536

MODIFICATION DU REGLEMENT DE ZONAGE # 88-2050 - MARGE DE RECUL REQUISE POUR LES BATIMENTS D'INSERTION

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier certaines dispositions du règlement relatif au zonage portant sur les marges de recul sur des terrains vacants localisés entre des emplacements construits.

3e- ATTENDU QU'UNE séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement a eu lieu le 5 octobre 1992 à 19 h.

4e- ATTENDU QU'AVIS de motion no 92/3121 a été donné le 8 septembre 1992 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - Modification aux règles d'exception définissant les marges de recul requises lorsqu'un bâtiment s'insère entre deux bâtiments existants

L'article 2.1.1 du règlement de zonage # 88-2050 portant sur la "Marge de recul et cour avant" et plus spécifiquement le paragraphe 2.1.1.2 intitulé "Règles d'exception" est modifié en abrogeant la partie "a)" portant sur la "Marge de recul sur des terrains vacants localisés entre des emplacements construits" et en la remplaçant par celle-ci:

"a) Marge de recul sur des terrains vacants localisés entre des emplacements construits:

Dans le cas où un bâtiment s'implante sur un lot vacant dont les deux terrains adjacents par une limite latérale comportent un bâtiment principal implanté et que la distance entre ces bâtiments existants est inférieure à cinquante (50) mètres, les règles suivantes s'appliquent:

- dans le cas où les bâtiments existants sont implantés **en deçà** de la marge minimale prescrite, la marge est égale à celle du bâtiment le plus éloigné de la rue, mesurée à l'angle du prolongement de la façade et du mur latéral adjacent, en autorisant toutefois un écart maximal de 0,5 mètre de ce bâtiment vers la norme prescrite et ce, sans jamais être à moins de 4,5 mètres de la rue.

- dans le cas où les bâtiments existants sont implantés **au-delà** de la marge minimale prescrite, la marge est égale à celle du bâtiment le plus rapproché de la rue, mesurée à l'angle du prolongement de la façade et du mur latéral adjacent, en autorisant toutefois un écart maximal de 0,5 mètre de ce bâtiment et ce, sans jamais excéder la marge minimale prescrite."

ARTICLE 2 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: _____
Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: _____
Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 92/10/05 **PAR LA RÉSOLUTION:** 92/28746

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2536-1-4505)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - MARGE DE RECUL REQUISE POUR LES BATIMENTS D'INSERTION

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 5 octobre 1992, a adopté le règlement # 92-2536 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Marge de recul requise pour les bâtiments d'insertion.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 5 octobre 1992.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 11 octobre 1992

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2536-2-4506)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 5 OCTOBRE 1992

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 5 octobre 1992, ce Conseil a adopté le règlement # 92-2536 intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Marge de recul requise pour les bâtiments d'insertion.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 5 octobre 1992, peuvent demander que le règlement # 92-2536 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 92-2536 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 19 et 20 octobre 1992.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 92-2536 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 346 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 92-2536 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé les 19 et 20 octobre 1992 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 11 octobre 1992

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2536-2-4541)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 92-2536 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre les 19 et 20 octobre 1992 de 9 h à 19 h sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 92-2536 est intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Marge de recul requise pour les bâtiments d'insertion.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard du règlement # 92-2536 de la Ville de Charlesbourg en date du 17 novembre 1992, date de l'entrée en vigueur du règlement # 92-2536.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 29 novembre 1992

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement 92-2536 en affichant:

1- Le premier avis, en français, no 2536-1-4505, dans le journal Charlesbourg Express le 11 octobre 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

2- Le deuxième avis, en français, no 2536-2-4506 dans le journal Charlesbourg Express le 11 octobre 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

3- Le troisième avis, en français, no 2536-2-4541 dans le journal Charlesbourg Express le 29 décembre 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 7 juin 1994

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 92-2536

Titre: **Modification du règlement de zonage # 88-20502 — Marge de recul requise pour les bâtiments d'insertion**

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 19 et 20 octobre 1992 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 92-2536 selon l'article 553 est de 53,840.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 92-2536 est de 1,346 et qu'aucune personne habile à voter sur ce règlement ne s'est enregistrée les 19 et 20 octobre 1992.

Que le règlement # 92-2536 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 9 novembre 1992.

Charlesbourg, ce 4 novembre 1992

Le Greffier:

Jacques Dorais, o.m.a.